

Réforme des retraites 2010

Recul âge légal

Génération à/c. de	Âge de départ	Date départ possible
Juillet 1951	60 ans 4 mois	Novembre 2011
Janvier 1952	60 ans 8 mois	Septembre 2012
Janvier 1953	61 ans	Janvier 2014
Janvier 1954	61 ans 4 mois	Mai 2015
Janvier 1955	61 ans 8 mois	Septembre 2016
Janvier 1956	62 ans	Janvier 2018

Réforme des retraites 2010

Recul âge taux plein

Génération à/c. de	Âge taux plein	Date effet taux plein
Juillet 1951	65 ans 4 mois	Novembre 2016
Janvier 1952	65 ans 8 mois	Septembre 2017
Janvier 1953	66 ans	Janvier 2019
Janvier 1954	66 ans 4 mois	Mai 2020
Janvier 1955	66 ans 8 mois	Septembre 2021
Janvier 1956	67 ans	Janvier 2023

Mais la retraite par répartition a été sauvegardée ainsi que le code des pensions civiles et militaires.

A la suite du débat au Parlement d'autres logiques se sont renforcées, qui préparent la réforme suivante :

- Le développement de l'épargne retraite préconisé par le livre blanc de l'UE ;
- Le rapprochement des régimes, étape nécessaire vers un éventuel régime unique ;
- La transformation des régimes de base en annuités vers un système par points ;
- L'élimination de tous les dispositifs anticipant la durée maximum de cotisation pour avoir une pension, sauf cas de handicap ;
- Nouveau partage de la charge du non contributif entre la solidarité nationale et la solidarité professionnelle ;
- Indexation des retraites en fonction de l'économie...

Pour FO, le débat n'est pas clos. Il paraît évident qu'un prochain rendez-vous des retraites aura lieu. Sans doute avec une première étape en 2013 ainsi que le parlement l'a souhaité.

Le risque pour la prochaine réforme, annoncée pour 2018, s'annonce comme celui du passage à un système de type purement assurantiel, où les prestations perçues pen-

dant la retraite correspondraient strictement aux cotisations versées selon une logique de retour sur investissement. Pire, appliquer la préférence de l'OCDE reprise par l'UE pour un système à cotisation définie où le salarié sait combien il verse mais pas combien il percevra.

Le corollaire de cette « épargne-retraite » est la fin des solidarités intra générationnelles : aujourd'hui inclus dans le fonctionnement des régimes de base (les droits familiaux et conjugués, précarité,... seraient alors pris en charge par la solidarité nationale, par l'impôt, et non plus par l' « assurance retraite »).

L'illusion d'un régime unique à pilotage automatique

A propos des retraites, un mythe a la vie dure. Celui d'un système qui s'auto-piloterait selon les conditions démographiques et économiques tendant en permanence à l'équilibre de ses comptes. En passant en point et en supprimant les solidarités, le pilotage financier du régime serait alors beaucoup plus simple, puisqu'il correspondrait aux critères utilisés depuis longtemps par le monde de l'assurance (neutralité actuarielle, couverture des engagements, constitutions de réserve...).

L'illusion a depuis longtemps un nom : les comptes notionnels, adoptés par quelques pays dont la Suède. Certaines organisations syndicales y voient la panacée, pas nous. Dans la réalité, ceux qui les ont adoptés sont dans l'incapacité sociale d'en appliquer pleinement les effets comme la baisse des pensions quand l'économie va mal !

Mais gardons-nous de la voie du milieu ! Il est incontestable que nos régimes de retraites, dont ceux du secteur public, connaissent de graves difficultés financières qui interrogent sur leur capacité à maintenir notre niveau de pension à court ou moyen terme. Cela pourrait conduire à des réductions et rationalisations justifiant la mise en place soit d'un régime unique, soit d'une unification très grande des paramètres les gouvernant. Une telle perspective trouverait sa cohérence dans une réforme qui, dans un premier temps, ne remettrait pas en cause le fonctionnement actuel des régimes.

Dès 1995, FO refusait la fiscalisation de la protection sociale. Or la réforme des retraites de 2010 y concourt en créant un « Comité de pilotage des régimes de retraite, le COPILOR » entièrement contrôlé par l'État, qui propose « les mesures de redressement qu'il estime nécessaires », quand il considère que l'équilibre financier n'est pas assuré. Il rend un avis chaque année avant le 1^{er} juillet, date permettant d'intégrer de nouvelles mesures à la loi de finances votée en fin d'année.